

ASSEMBLEE GENERALE DE FDJ DU 26 AVRIL 2022

QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES ET REPONSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

QUESTIONS DE SOFICOMA

« Nous avons constaté que les provisions non courantes, liées aux contentieux et principalement aux contentieux avec d'anciens courtiers mandataires, s'élèvent désormais à 12,5 m€. Au vu du grand nombre de ces contentieux et des enjeux de ceux-ci, les montants provisionnés semblent très largement sous évalués.

Nous vous remercions de nous donner :

- Le détail des provisions pratiquées, ventilés par litige.*
- Les montants en jeu, globalement et ventilés par litige.*

Le litige concernant les actions SOFICOMA porte sur 3% du capital de la société. Une somme de 15 m€ figure dans les comptes pour le rachat de ces 3%.

Est-il possible que la société puisse être condamnée à payer une somme plus importante ?

Le cas échéant, quel montant maximal pourrait avoir à décaisser la société ?

Pouvez-vous confirmer qu'en ce cas, le montant à verser serait supérieur à la totalité des dividendes d'un exercice ? »

Réponse¹ :

La société SOFICOMA regroupait l'ensemble des courtiers-mandataires de La Française des Jeux jusqu'à la résiliation de leurs contrats qui a pris effet, pour le dernier d'entre eux, le 21 novembre 2016. C'est en cette qualité qu'elle avait pu acquérir 3% du capital de la Société en 1988 et c'est en raison de la perte de cette qualité en novembre 2016 qu'elle était tenue, selon FDJ, de les céder. La qualité d'actionnaire de SOFICOMA est contestée en justice depuis 2017.

Par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal de commerce de Marseille a décidé essentiellement que SOFICOMA était tenue de céder à la Société ses actions FDJ au prix de 15.647.940 euros et constaté la perte par la société SOFICOMA de sa qualité d'actionnaire de FDJ à compter de la consignation par la Société de cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations, le 18 mai 2017.

Ce contentieux se poursuit devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, et c'est sous réserve de son issue que SOFICOMA est admise à participer à la présente assemblée générale à titre conservatoire.

Par ailleurs, depuis 2012, les courtiers-mandataires ont initié un certain nombre de procédures à l'encontre de FDJ. En particulier, après la résiliation des contrats de l'ensemble des courtiers-mandataires par FDJ, 67 d'entre eux ont assigné FDJ aux fins de contester cette résiliation. Ces 67

¹ Les questions de SOFICOMA présentant le même contenu ou ayant le même objet, le Conseil d'administration y a apporté une réponse commune, conformément aux dispositions de l'article L.225-108 du code de commerce.

courtiers mandataires ont été déboutés de leurs demandes par le Tribunal et la Cour d'appel, et en dernier lieu par la Cour de cassation par un arrêt du 10 novembre 2021.

Un résumé de ces procédures figure à la section 7.3 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société, disponible sur le site internet de la Société (Rubrique Publications Financières).

Les comptes de la Société, qui sont soumis à l'approbation des actionnaires, ont été certifiés sans réserve par ses commissaires aux comptes.

Les provisions pour risques et charges ont été arrêtées conformément aux normes comptables en vigueur, sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles traduisent l'appréciation du conseil d'administration des risques encourus par la Société, au regard notamment des décisions de justice déjà rendues.

FDJ estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la société, car cela pourrait nuire aux procédures en cours, d'indiquer plus précisément le détail de ces provisions, d'autant plus en réponse aux questions de SOFICOMA ou de ses associés, qui sont directement ou indirectement parties à ces procédures. Tant que ce litige est en cours, FDJ ne saurait faire de communication sur l'issue de ces contentieux.